

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259 – 59019 LILLE cedex
59019 Lille

Lille, le 11/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2022

Contexte et constats

Publié sur

GÉORISQUES

WIPAK GRYSPEERT SAS

Zone des Bois
BP 20006 - Bousbecque
59166 BOUSBECQUE

Références : inspection Contrôle inopiné air 2022 / récolement APMD 28/10/2021

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2022 dans l'établissement WIPAK GRYSPEERT SAS implanté Zone des Bois BP 20006 - Bousbecque 59166 BOUSBECQUE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

- Contrôle inopiné, rejets air
- suivi du respect de l'arrêté de mise en demeure du 28/10/2021

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WIPAK GRYSPEERT SAS
- Zone des Bois BP 20006 - Bousbecque 59166 BOUSBECQUE
- Code AIOT dans GUN : 0007000618
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société WIPAK-GRYSPEERT est implantée à Bousbecque, au sud-est du centre-ville, sur la Z. A. C. des Bois. Le terrain a une superficie de 6,02 ha dont 1,1 environ construit ; il est bordé :

- au nord par une zone en voie d'industrialisation de l'autre côté de la rocade de contournement en voie d'achèvement (extension de KARTOGROUP) ; au sud, par des terres agricoles exploitées ;
- à l'est, par des bois et des habitations (les plus proches à 10 m des limites de propriété) ; à l'ouest, par la route départementale n° 91.

La SAS WIPAK GRYSPEERT a été autorisée à exploiter une usine de fabrication et d'impression de films destinés à l'emballage alimentaire par arrêté préfectoral d'autorisation du 25 février 1997. Suite

à l'augmentation des capacités de production, une nouvelle demande d'autorisation a été déposée, actée par arrêté préfectoral d'autorisation du 16 avril 2008. Suite à l'évolution du site, un arrêté préfectoral complémentaire a été signé le 31 juillet 2014.

Les activités principales du site sont les suivantes :

- la production de bobines de films plastiques, tels que polyéthylène ou polyamide, en partant de granulés, par procédés d'extrusion ;
- l'impression des bobines de films plastiques tels que polyéthylène, polyamide, polypropylène, polyester, etc..., par procédé d'héliogravure ou de flexographie ;
- le contrecollage de ces matériaux entre eux, par adhésifs, afin de fabriquer des complexes d'emballages ayant les propriétés complémentaires de chacun des matériaux séparés (résistance, barrière au gaz ou à l'humidité, soudabilité, thermoformage, etc...);
- le découpage par bobineuses refendeuses, en partant de la largeur des bobines mères, des bobines en largeur utile des machines de conditionnement automatiques utilisées en clientèle.

La production de ces emballages souples est principalement destinée au conditionnement de produits alimentaires, tels que fromage, viande, poisson, confiserie, biscuiterie, etc...

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- inspection Contrôle inopiné air 2022 / récolement APMD 28/10/2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

- absence de non conformité
- demande de compléments

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- le contrôle inopiné réalisé sur les rejets atmosphériques montre des résultats conformes à l'exception d'une vitesse d'éjection légèrement plus faible. L'exploitant doit investiguer ce point.
- l'exploitant a lancé l'étude visant à compléter son rapport d'accident et à répondre à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/10/2021

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Registre déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Mise en demeure, déchets
déclaration de changement d'exploitant	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R512-68	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Registre déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral complémetnaire du 16/04/2008, article 3,2,1, 3,2,2 et 3,2,3

Thème(s) : Conditions générales de réjets - VLE

Prescription contrôlée :

Conduit n°18 : Incinérateur de solvants (1.8MW)

Conduit n°20 : salle des encres

Constats :

VLE : Les prélèvements ont concerné la salle des encres et l'incinération.

Les paramètres CO, NOx, CH4 et COVNM ont été mesurés pour le site de l'incinérateur

Les paramètres vitesse, COVNM ont été mesurés sur le site de la salle des encres.

A l'exception de la vitesse mesurée en dessous des valeurs limites, les résultats respectent les valeurs fixées dans l'arrêté préfectoral.

Seule la vitesse du débouché de 6,84 m/s mesurée en moyenne sur 3 essais, dans le conduit de l'incinérateur, est inférieure à la valeur limite fixée dans l'arrêté préfectoral de 8 m/s. Elle est cependant supérieure à celle mesurée en 2021.

Les émissions à la cheminée sont conformes en terme de concentration et flux. Toutefois, la vitesse d'éjection doit faire l'objet d'investigations. Ce paramètre est susceptible de perturber la bonne diffusion de l'effluent dans l'air.

Conditions de prélèvement

La visite d'inspection du 2 novembre 2015 avait conduit à noter que les dispositions du 5e alinéa de l'article 3.2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 avril 2008 n'étaient pas respectées. Ainsi, les conduits d'évacuation des rejets canalisés de la salle des encres et de la salle de nettoyage ne permettaient pas d'effectuer les prélèvements dans des conditions normalisées. Par ailleurs la mesure des débits et par conséquent la détermination du flux correspondant était impossible. Ce point constituait une non-conformité.

Un arrêt préfectoral de mise en demeure a été signé le 31 août 2016 imposant à l'exploitant de respecter l'article 3.2.1 et 9.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 16 avril 2008.

Lors du contrôle inopiné, la conformité de la section de mesurage a été analysée par le laboratoire de contrôle. Le laboratoire précise que pour les deux points de prélèvement incinérateur et salle des encres, toutes les conditions étant remplies, l'écoulement sur le plan de mesurage est considéré comme homogène y compris dans le cas où les longueurs droites en amont et aval de la section de mesurage ne seraient pas satisfaites.

Observations : Un écart à la norme ISO 10780 a été relevé. Cependant, le laboratoire de contrôle précise que les conditions de prélèvements sont respectées eu égard notamment aux pressions dynamiques importantes et en l'absence de giration des fumées. L'absence du second axe de prélèvement engendre une incertitude de mesure supérieure à la normale, mais cette augmentation d'incertitude est faible et n'a pas d'impact pas sur la déclaration de conformité ou de non-conformité des résultats.

Type de suites proposées : sans suites

Proposition de suites : /

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 28/10/2021, article 1er
Thème(s) : Rapport d'accident
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 1 – La société WIPAK GRYSPEERT exploitant une installation de fabrication et l'impression de films plastiques destinés à l'emballage alimentaire sise Zone des bois sur la commune de Bousbecques est mise en demeure de respecter les dispositions les articles 2.5.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 16 avril 2008 susvisés dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique qu'il a contractualisé avec le bureau d'étude Apave afin de réaliser une étude de dispersion et d'évaluation des risques sanitaires et environnementaux des rejets accidentels engendrés par l'arrêt de l'incinérateur en février 2020 (140 tonnes émises sur une durée de 1 mois) et ce conformément à la prescription figurant dans l'APMD du 28/10/2021.</p> <p>L'APAVE a dû faire appel à d'autres laboratoires afin d'effectuer des analyses sur des produits non analysés par l'exploitant. Les prélèvements devaient avoir lieu le jeudi 31 mars 2022.</p> <p>Sur cette base le bureau d'étude devait produire ensuite une étude de dispersion des rejets de l'exploitant contenant un volet sanitaire.</p> <p>La durée fixée dans l'APMD est de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.</p> <p>Par courriel du 23/06/2022 ; l'exploitant confirme la réalisation des prélèvements.</p> <p>Le rapport d'analyse est en cours de rédaction.</p> <p>Bien que l'APMD ne soit pas encore respecté, l'exploitant a mis en œuvre les actions nécessaires pour y répondre à une échéance à présent proche.</p>
Observations : /
Type de suites proposées : sans suites
Proposition de suites : /

